



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-132

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Centre pénitentiaire Vezin /

35-2023-08-02-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - mise à jour AOUT 2023 (18 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2023-08-02-00001 - Arrêté Agrément Accord TH VIVALTO août 2023 (1 page) Page 23

35-2023-07-06-00010 - DDETS35-NT23080210572 (1 page) Page 25

35-2023-07-06-00008 - DDETS35-NT23080211080 (1 page) Page 27

35-2023-07-06-00009 - DDETS35-NT23080211081 (1 page) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-08-02-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2023 portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) (6 pages) Page 31

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest /

35-2023-07-25-00013 - Arrêté portant tarification 2023 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du Service d'Évaluation et d'Action Éducative géré par l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 38

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-08-02-00003 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne (3 pages) Page 41

35-2023-08-04-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes « VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ » (9 pages) Page 45

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2023-08-01-00002 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Saint-Grégoire (2 pages) Page 55

35-2023-08-03-00001 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Saint-Jacques de la Lande (2 pages) Page 58

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2023-08-01-00006 - Arrêté n° 20230487 autorisant un système de vidéo protection pour magasin INTERMARCHÉ à 35700 RENNES (2 pages) Page 61

35-2023-08-01-00010 - Arrêté n° 20230488 autorisant un système de vidéo protection pour Secrétariat Général pour la Protection et la Sécurité Nationale à 35 000 RENNES?? (2 pages)	Page 64
35-2023-08-01-00007 - Arrêté n° 20230489 autorisant un système de vidéo protection pour magasin ACTION FRANCE SAS à 35410 CHATEAUGIRON?? (2 pages)	Page 67
35-2023-08-01-00008 - Arrêté n° 20230491 autorisant un système de vidéo protection pour magasin ACTION FRANCE SAS à 35300 FOUGERES ?? (2 pages)	Page 70
35-2023-08-01-00009 - Arrêté n° 20230520 autorisant un système de vidéo protection pour centre commercial COLOMBIA à 35 000 RENNES?? (2 pages)	Page 73
35-2023-08-01-00003 - Arrêté n° 20230526 autorisant un système de vidéo protection pour Boulangerie SARL Laurent LESAGE à 35150 JANZE???? (2 pages)	Page 76
35-2023-08-01-00004 - Arrêté n° 20230532 autorisant un système de vidéo protection pour KERTRUCKS PNEUX BEST DRIVE à 35370 ETRELLES ?? (2 pages)	Page 79
35-2023-08-01-00005 - Arrêté n° 20230533 autorisant un système de vidéo protection pour société MDA ELECTROMENAGER à 35730 PLEURTUIT?? (2 pages)	Page 82

Centre pénitentiaire Vezin

35-2023-08-02-00004

délégation de signature CPH RENNES-VEZIN -
mise à jour AOUT 2023



**Direction interrégionale des services pénitentiaires
de RENNES**

Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN

A Rennes-Vezin, Le 2 Août 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie ARAUJO, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lynda VERGEROLLE, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément LE GARREC, responsable UHSA – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, adjointe au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne RIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pauline LE DEVEHAT, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles FULMAR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe STEPHAN, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Roland GOURIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FEREOU, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DOEUFF, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Déborah NAGEL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magali CAREL-FOUQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie MOCQUILLON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christèle VINCIGUERRA, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHASSIN, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50: Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Shayne TIMOTHY Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.


Article 52 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann ROUXEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 53: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BAYSSE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 54: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique LUCAS-NEVOUX, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur,
Nourredine BRAHIMI



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D.222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Présider les différentes CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à être placées ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Procéder aux audiences des arrivants	R. 212-18	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-2	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D : les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R.226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Élaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur au Président du Tribunal Judiciaire	D. 234-11	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
Isolément						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		R. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions ou documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X	X
Travail Pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X	X
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X

Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-23	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
Interventions dans le cadre de l'activité de travail				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X

Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	R. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	R. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; - Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité				

judiciaire en charge de son suivi							
Contrat d'implantation							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X	X	X
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D.632-5	X	X	X	X	X	X
Modifier avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admise au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE,, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X

Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-08-02-00001

Arrêté Agrément Accord TH VIVALTO août 2023

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD DE GROUPE VIVALTO SANTE EN
FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-18 et R.5212-19 ;

Vu l'accord de groupe en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap signé le 20 février 2023 par le GIE VIVALTO SANTE RSE et son avenant n°1 signé le 12 juillet 2023,

Vu son dépôt sur la plateforme TéléAccords le 8 mars 2023 et le 21 juillet 2023;

Vu la demande d'agrément déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le 9 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord de groupe en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap du 20 février 2023 modifié par avenant n°1 du 12 juillet 2023, conclu entre les partenaires sociaux et le GIE VIVALTO SANTE RSE, sis 9 Bd de la Boutière 35760 SAINT GREGOIRE, et enregistré sous les numéros T03523013201 et T03523014495, est agréé pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson-Sévigné, le 2 août 2023.

Par délégation du Préfet,
Par subdélégation du Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ille et vilaine,
La Directrice adjointe,



Anne-Laure COULMEAU.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-07-06-00010

DDETS35-NT23080210572

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société COPAINS DES JOUETS (n° SIRET 922 567 706 00010) sise 1, rue Gustave Eiffel – 35 240 RETIERS, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société COPAINS DES JOUETS (n° SIRET 922 567 706 00010) sise 1, rue Gustave Eiffel – 35 240 RETIERS, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le

06.01.2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités

Philippe ALEXANDRE


Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-07-06-00008

DDETS35-NT23080211080

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société LA CONSIGNERIE OUEST (n° SIRET 912 795 119 00029) sise Lieu-dit Le Plessis – 35 770 VERN SUR SEICHE, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société LA CONSIGNERIE OUEST (n° SIRET 912 795 119 00029) sise Lieu-dit Le Plessis – 35 770 VERN SUR SEICHE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le **06.07.2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Philippe ALEXANDRE
Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2023-07-06-00009

DDETS35-NT23080211081

ARRETE

Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la SCOP SA CLPS (n° SIRET 321 591 646 00328) sise 16, avenue de la Croix Verte – BP 55115 – 35 651 LE RHEU Cedex, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La SCOP SA CLPS (n° SIRET 321 591 646 00328) sise 16, avenue de la Croix Verte – BP 55115 – 35 651 LE RHEU Cedex, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 06.07.2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités
Philippe ALEXANDRE


Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-08-02-00002

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 août
2023 portant dérogation temporaire au maintien
des débits réservés prescrits au droit des stations
hydrométriques de Vitré (Pont D 857),
Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits au droit des
stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont
Briant)**

Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Chapelle Erbrée de Haute Vilaine ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1979 fixant le règlement d'eau du barrage de « La Valière » sur la « Valière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » pour la production d'eau potable, le soutien d'étiage de la Vilaine et l'écrêtement des crues, autorisant le prélèvement et établissant les périmètres de protection du captage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 fixant le règlement d'eau du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Cantache ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Paul RAPION, directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier du 16 mai 2022 adressé par Eau des Portes de Bretagne aux industriels consommant plus de 30 000 m³/an d'eau visant à leur demander leur plan d'actions afin de limiter leur consommation d'eau potable ;

Vu la demande conjointe formulée par courriel de dérogation des débits réservés envoyée par Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne le 10 juillet 2023 concernant la diminution des débits réservés en amont de Rennes ;

Vu les compléments fournis par Eau des Portes de Bretagne et Eaux & Vilaine en date du 12 juillet 2023 et 18 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 27 juillet 2023 à Eaux & Vilaine et à Eau des Portes de Bretagne par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis ;

Vu la réponse d'Eaux & Vilaine et à Eau des Portes de Bretagne reçue le 27 juillet 2023 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que les débits minimaux fixés dans les arrêtés préfectoraux sont supérieurs au 10^e du module et que les débits proposés dans le présent arrêté sont supérieurs au 10^e du module ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral a pour objet la réduction du soutien d'étiage sur le cours de la Vilaine aux stations hydrométriques de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » et « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » ;

Considérant qu'au 24 juillet 2023 les retenues d'eau de la Cantache, la Valière et Haute Vilaine ont un volume utile de 73 % par rapport au volume maximal utile pour la production d'eau potable et le soutien d'étiage ;

Considérant le rythme actuel de vidange des retenues d'eau de la Cantache, la Valière et Haute Vilaine et du débit des cours d'eau les alimentant ;

Considérant que la modification des débits réservés permet aussi de maintenir à l'aval des barrages de l'eau et donc de la vie piscicole ;

Considérant qu'Eau des Portes de Bretagne a engagé auprès des industriels, gros consommateurs en eau potable, des actions pour les pousser à réduire leur consommation ;

Considérant la réduction de consommation d'eau potable des industriels, gros consommateurs en eau potable sur le premier et deuxième trimestre 2023 sans qu'il soit possible de distinguer si la réduction de la consommation est due à des actions mises en œuvre ou au contexte économique ;

Considérant qu'au regard de l'hydraulique actuelle des cours d'eau, l'effet de la manœuvre des vannes régulant le débit en sortie des barrages peut prendre plusieurs heures et qu'une mauvaise appréciation du niveau d'ouverture de la vanne peut donc prendre plusieurs heures à être corrigée par rapport aux points suivis ;

Considérant qu'au regard des éléments techniques précités, il est nécessaire de prescrire dans le présent arrêté une tolérance de 10 % sur 24 heures sur le respect des débits fixés dans le présent arrêté ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3 et l'annexe n°4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 définissent des règles de gestion concernant le prélèvement à la prise d'eau du Plessis-Beuscher ;

ARRÊTE :

Titre I : Objet

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux suivants concernant les débits réservés prescrits :

- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012.

Article 2 : Dérogation aux débits réservés

Les débits réservés fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sont ainsi modifiés :

- Station hydrométrique de Vitré : le débit réservé au droit de la station de « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » à 350 l.s-1 ;
- Station hydrométrique de Châteaubourg : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » à 800 l.s⁻¹.
- Station hydrométrique de Cesson-Sévigné : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné – Pont Briand [J7090630] » à 1 m³.s-1.

Il est toléré une variation de plus ou moins de 10 % des valeurs prescrites sur 24 heures, auquel cas, le jour même le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en est informé.

Les données des volumes stockés et prélevés, des débits à l'amont et l'aval des ouvrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Les données des volumes prélevés aux points de prélèvement de Pont Billon, Plessis-Beuscher et la Ferronière sont remontées hebdomadairement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau des Portes de Bretagne met en place un suivi quotidien au point prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

Eau des Portes de Bretagne rapporte hebdomadairement l'ensemble de ces éléments au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Eau des Portes de Bretagne adresse un compte-rendu des résultats du suivi qualitatif prévu au présent article mensuellement au service police de l'eau. Le compte-rendu s'attache à analyser les effets de la présente dérogation sur la qualité du milieu. De plus, Eau des Portes de Bretagne transmet un compte-rendu similaire sur l'année 2022 au plus tard le 15 septembre 2023, complété des éléments prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher ».

Considérant qu'Eaux & Vilaine et Eau des Portes de Bretagne sont en capacité de mesurer ou suivre les débits à la sortie des ouvrages susmentionnés ou dans le cours d'eau ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que, dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prélèvements aux points de « Plessis-Beuscher » et « Pont-Billon », autorisés par arrêté préfectoral, bénéficient d'un statut d'ouvrages ou activités autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations initiales susvisées, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation prévue par l'article 1 du présent arrêté est conditionnée par l'élément suivant :

- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eaux & Vilaine module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

Article 5 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et prendra effet à sa date de publication.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- à la date du 15 septembre, si :
 - sur le barrage de la Haute-Vilaine, le volume stocké est supérieur ou égale à 3,5 Mm³ ;
 - et
 - sur le barrage de la Cantache, le volume stocké est supérieur ou égale à de 4 Mm³ ;
- 30 septembre 2023.

À échéance, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 concernant les débits réservés seront de nouveau applicables.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à **Eau des Portes de Bretagne** et à **Eaux & Vilaine**.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général adjoint de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président d'Eau des Portes de Bretagne,
Le président d'Eaux & Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef de la brigade départemental de l'Office Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES le 2 août 2023

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer



Paul RAPION

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

35-2023-07-25-00013

Arrêté portant tarification 2023 de la Mesure
Judiciaire d'Investigation Éducative du Service
d'Évaluation et d'Action Éducative géré par
l'association de la Sauvegarde de l'Enfant à
l'Adulte en Ile-et-Vilaine

ARRÊTÉ

**portant tarification 2023 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative du
Service d'Évaluation et d'Action Éducative géré par l'association de la Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte en Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis parc d'affaires La Bretèche 35760 Saint-Grégoire, géré par l'association de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation du 23 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 24 juin 2020 ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** les courriers reçus les 27 octobre 2022, 15 novembre 2022 et 23 mai 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 3 juillet 2023 ;
- VU** le courrier du 12 juillet 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires contradictoires ;
- VU** le courrier de réponse à la procédure contradictoire transmis par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 19 juillet 2023 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SEVAE, sis Parc d'affaires La Bretèche géré par l'association de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte en Ille-et-Vilaine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 503 €	840 786 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	624 414 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 869 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	819 119 €	840 786 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 667 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 824,55 € (819 119 € / 290 mineurs).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 834,76 euros du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 pour 109 mineurs,
- 2 818,40 euros du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 pour 181 mineurs.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2023, soit 2 824,55 €.

Article 3 :

Les dépenses nettes 2023 sont arrêtées à la somme de 819 119 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant M. le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication où, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **25 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Matthieu BLET

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-02-00003

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique pour la
construction et la gestion du centre de secours
du Secteur de Dol de Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2023-08-02-00003 du 02 août 2023
portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation unique pour la construction et la gestion
du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne approuvant le transfert de propriété du centre de secours au département au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 6 décembre 2021 autorisant le transfert de propriété du centre de secours situé rue Villouët à Baguer-Pican, édifié sur les parcelles D32, D1249, D1250 et D1251 et appartenant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion du centre de secours et d'incendie du secteur de Dol de Bretagne, à titre gratuit, avec un transfert vers le Département des prêts contractés par le SIVU ;

Vu les délibérations des membres du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne approuvant la répartition de la contribution due par les communes au département : Baguer-Morvan (22 novembre 2021), Baguer-Pican (6 décembre 2021), Dol-de-Bretagne (16 décembre 2021), Epiniac (14 décembre 2021), Hirel (17 décembre 2021), La Fresnais (13 décembre 2021), Le Vivier sur Mer (6 décembre 2021), Mont-Dol (15 décembre 2021) et Roz-Landrieux (15 décembre 2021) ;

Vu l'acte notarié du 6 décembre 2022 relatif à la vente de la parcelle cadastrée 35010 D 1252 pour un montant de 5138€ ;

Vu la délibération du 17 mai 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne se prononçant favorablement sur la dissolution dudit syndicat, approuvant la répartition du produit de la vente de la parcelle 35010 D 1252 et approuvant le reversement du reliquat de trésorerie aux communes ;

Vu les délibérations des membres du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne approuvant la répartition du produit de la vente de la parcelle 35010 D 1252 et acceptant le reversement du reliquat de trésorerie : Baguer-Morvan (20 juin 2022),

Baguer-Pican (27 juin 2022), Dol-de-Bretagne (07 juillet 2022), Epiniac (10 mai 2023), Hirel (12 juillet 2022), La Fresnais (24 mai 2023), Le Vivier sur Mer (13 juin 2022), Mont-Dol (14 septembre 2022) et Roz-Landrieux (06 juillet 2022)

Vu les délibérations du 17 mai 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne approuvant le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 ;

Vu l'avis du 28 juillet 2023 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne est prononcée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le reversement de la trésorerie restante du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne est effectué selon le calcul de répartition suivant :

Communes	Population DGF 2021	Pourcentage	Montant
Baguer-Morvan	1 787	9,32 %	1 283,70 €
Baguer-Pican	1 727	9,01 %	1 240,60 €
Dol-de-Bretagne	6 110	31,88 %	4 389,15 €
Epiniac	1 522	7,94 %	1 093,34 €
Hirel	1 592	8,31 %	1 143,62 €
La Fresnais	2 659	13,87 %	1 910,11 €
Le Vivier sur Mer	1 154	6,02 %	828,98 €
Mont-Dol	1 209	6,31 %	868,49 €
Roz-Landrieux	1 408	7,35 %	1 011,44 €
TOTAL	19 168	100 %	13 769,44 €

Article 3 : Le transfert de la propriété du bâtiment du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne au Département a été effectué à titre gratuit.

Article 4 : Les deux prêts contractés par le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne ont été transférés au Département. Les communes membres du syndicat devront participer au remboursement de ces emprunts, sur une durée de 12 ans, selon des règles de financement fixées par le département.

Article 5 : Le produit de la vente de la parcelle cadastrée 35010 D 1252 sera attribué entre les communes membres selon la répartition suivante :

Communes	Population DGF 2021	Pourcentage	Montant
Baguer-Morvan	1 787	9,32 %	479,01 €.
Baguer-Pican	1 727	9,01 %	462,92 €
Dol-de-Bretagne	6 110	31,88 %	1 637,79 €
Epiniac	1 522	7,94 %	407,97 €
Hirel	1 592	8,31 %	426,74 €
La Fresnais	2 659	13,87 %	712,75 €
Le Vivier sur Mer	1 154	6,02 %	309,33 €
Mont-Dol	1 209	6,31 %	324,07 €
Roz-Landrieux	1 408	7,35 %	377,42 €
TOTAL	19 168	100 %	5 138,00 €

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Malo, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne, les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Rennes, le 02 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu BLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-08-04-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes « VALLONS DE
HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2023-08-04-00001 du 4 août 2023
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ »

*modification de l'article 4-III :
restitution d'une compétence*

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » modifié ;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » approuvant la restitution de la compétence « développement d'actions d'information et de sensibilisation relatives aux technologies de l'information et de la communication et à leurs évolutions » et la modification de l'article 4 de ses statuts afin de supprimer le paragraphe correspondant ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Les Brulais, Loutehel, Mernel, Saint-Séglin et Saint-Senoux relatives à la modification des statuts de la communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Guichen, Guignen, Lassy, Saint-Malo-de-Phily et Val-d'Anast ont approuvé le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 13 septembre 2022 concernant la restitution de la compétence mais n'ont pas délibéré sur la modification des statuts de la communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » ; ces délibérations ne pouvant être considérées comme approuvant explicitement la modification précitée, les avis de ces conseils municipaux sont réputés défavorables ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, l'absence de délibération du conseil municipal de Lohéac dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 10 novembre 2022 vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes liées au développement d'actions d'information et de sensibilisation relatives aux technologies de l'information et de la communication et à leurs évolutions prévues par le paragraphe 6 du titre III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé sont supprimées :

« - Développement d'actions d'information et de sensibilisation relatives aux TIC et à leurs évolutions

A ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :

- la gestion et l'animation de l'espace multimédia situé à Guipry-Messac
- la gestion et l'animation des espaces multimédias situés au Chorus à Val-d'Anast et à la Chapelle-Bouëxic »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président de la Communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes et de ses membres.

Rennes, le 4 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu BLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°35-2023-08-04-00001 du 4 août 2023
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Vallons de Haute-Bretagne Communauté »

STATUTS
de la communauté de communes
« Vallons de Haute-Bretagne Communauté »

Article 1 :

Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « Maure-de-Bretagne Communauté » avec la communauté de communes du « Canton du Guichen - ACSOR », en y intégrant les communes de Guipry-Messac, Lohéac et Saint-Malo-de-Phily.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de Guipry, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily de la communauté de communes « Pipriac Communauté », et de la commune de Messac de la communauté de communes de « Moyenne Vilaine et Semnon ».

Il prend le nom de communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

La communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » est composée des communes suivantes :

Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven , Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La-Chapelle-Bouexic, Lassy, Les Brulais, Loheac, Loutehel, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Seglin, Saint-Senoux et Val-d'Anast.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé comme suit : Maison Intercommunale – ZA Les Landes Roses – 12 rue Blaise Pascal – BP 88 051 – 35580 Guichen.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui, dans l'une des communes membres.

Article 4 :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » exerce les compétences ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2) Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6) Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Étude et réalisation de projets environnementaux (eau, paysages, énergie ...) :

À ce titre, est déclaré d'intérêt communautaire :

- le Moulin du Ritoir situé à Lassay

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations d'intérêt communautaire dans les domaines environnementaux

- Entretien des sentiers et circuits de randonnées : une délibération du conseil communautaire précisera les sentiers et circuits d'intérêt communautaire

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Conduire une politique de logement social d'intérêt communautaire et œuvrer par des opérations d'intérêt communautaire dans le domaine du logement des personnes défavorisées
- Création et gestion de logements temporaires
- Conduire une politique de coordination des communes en matière de logement social en lien avec le Conseil Départemental
- Élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat
- La communauté de communes pourra participer à des actions menées sur le territoire communautaire visant à l'amélioration de la qualité et de la diversité de l'habitat.

3) En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

À ce titre, sont reconnues d'intérêt communautaire :

- les voiries situées au sein des zones d'activités économiques

5) Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- En matière de développement et d'aménagements sportifs de l'espace communautaire, construction, aménagement et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

À ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la salle de sports et le plateau sportif du COSEC situés à Guichen
- la piscine située à Guipry-Messac
- la piscine en cours d'étude prévue à Guichen
- le terrain de Base-ball situé à Campel (Val-d'Anast)

6) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de bâtiments à vocation sociale

À ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le bâtiment « Le RESO » situé à Guichen
- le bâtiment « le Chorus » situé à Val-d'Anast
- le bâtiment abritant les associations caritatives situé à Guichen, zone des landes
- le bâtiment abritant les Restos du Cœur à Guipry-Messac
- le bâtiment en cours d'étude pour abriter les Restos du cœur à Val-d'Anast

- Création et gestion de chantiers d'insertion communautaires

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations d'intérêt communautaire dans le domaine social

- Création et Gestion de Points Accueil Emploi

- Action et participation aux actions d'aide à l'insertion professionnelle et à l'emploi (à titre d'exemples, We Ker, Point Accueil Emploi, maisons de l'emploi ...)

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours. La communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » se substitue aux communes membres pour la prise en compte des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (article L.1424-35 du CGCT)

III AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1) Compétence Développement culturel

- Contribution à l'éducation culturelle par la promotion des actions mises en place par l'école intercommunale de musique MUSICOLE.

- Création et gestion de bâtiments à vocation culturelle

À ce titre est déclarée à vocation communautaire :

- l'école de musique intercommunale « MUSICOLE » située à Guichen

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations à vocation communautaire dans le domaine culturel.

À ce titre, sont déclarées à vocation communautaire :

- L'activité musique de la MJC Espace socioculturel à Guipry-Messac
- L'activité musique de l'association « Musique d'Anast et d'ailleurs » à Val-d'Anast

- Création et gestion de médiathèques

À ce titre, est déclarée à vocation communautaire :

- La médiathèque communautaire située au Chorus à Val-d'Anast

- La lecture publique
 - À ce titre, est déclarée à vocation communautaire :
 - le réseau des bibliothèques municipales et/ou associatives et de la médiathèque communautaire
- Soutien aux actions et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire.
- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux radios locales assurant l'information, la promotion du territoire ainsi que la formation à la technique de la radiophonie.

2) Compétences en matière d'animations sportives

- Soutien financier et logistique :
 - aux offices d'animation sportive
 - aux associations sportives liées au fonctionnement des collèges accueillant des enfants du territoire de la Communauté de communes dans le cadre de la carte scolaire
 - aux activités sportives liées au nautisme et à la promotion de la Vilaine
 - À ce titre, est déclaré à vocation communautaire :
 - le club de Canoë-Kayak de Guichen-Pont-Réan
- Soutien aux actions et manifestations sportives ayant un rayonnement communautaire.

3) Compétence Développement touristique

- Création et gestion de bâtiments à vocation touristique
 - À ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :
 - Le site des Buis situé aux Brulais
 - Le site du Vauvert situé à Comblessac
- Promotion des circuits de randonnées

4) Enfance- Jeunesse

- Création et gestion de Points Information Jeunesse
- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux animations d'intérêt communautaire, destinées aux jeunes, en partenariat avec les associations et fédérations.
- Création et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement
 - À ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :
 - les accueils collectifs de mineurs sans hébergement périscolaires :
 - > accueils de Loisirs les mercredis situés au Chorus à Val-d'Anast et à la Chapelle-Bouëxic (environ 3/12 ans)
 - > accueils de jeunes gérés par les espaces jeunes les mercredis et vendredis (hors vacances scolaires) situés au Chorus à Val-d'Anast et à Guipry-Messac (environ 12/17ans)
 - les accueils collectifs de mineurs sans hébergement extrascolaires :
 - > accueils de Loisirs en période de vacances scolaires situés au Chorus à Val-d'Anast et à la Chapelle-Bouëxic, 3/12 ans
 - > accueils de jeunes gérés par les espaces jeunes en période de vacances scolaires et les samedis/dimanches situés au Chorus à Val-d'Anast et à Guipry-Messac (environ 12/17 ans)
 - > l'animation jeunesse communautaire (AJC) sur tout le territoire communautaire. Le contenu et la durée de cette action seront précisés par délibération du Conseil Communautaire précisant la vocation communautaire
- Création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (multi accueil, relais d'assistants maternels ...)
- À ce titre sont déclarés à vocation communautaire :
 - le Multi-Accueil situé au Chorus à Val-d'Anast
 - le réseau d'information Parents /Assistants Maternels/ Enfants (RIPAME) sur tout le territoire communautaire

5) Transport, gares et haltes ferroviaires

- Organisation des services de transport à la demande et de rabattement sur délégation de compétence du Conseil Général et dans le cadre de la loi et des textes en vigueur.
- Soutien financier aux associations favorisant le covoiturage.
- Acquisition, création, et agrandissement d'aires de covoiturage et de stationnement en lien avec le transport ferroviaire, et dans le cadre du transport public multimodal à la demande.

6) Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.)

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et télécommunications dénommé Mégalis Bretagne.
- Développement du Très Haut Débit : réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3^e et 15^e de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
 - l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT.

7) Assainissement

Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif : Contrôles obligatoires, et contrôles de bon fonctionnement des installations.

8) Grand cycle de l'eau

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Contribuer à la lutte contre la pollution ;
- Contribuer à la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Contribuer à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, ce qui inclut : la compétence de suivi du SAGE et de participation aux missions d'un EPTB, le secrétariat et l'animation d'un contrat de milieux.

9) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes de « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » comprend **52 membres** depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Guichen	9
Guipry-Messac	7
Goven	5
Val d'Anast	4
Guignen	4

Bourg-des-Comptes	4
Baulon	3
Saint-Senoux	2
Lassy	2
La Chapelle-Bouëxic	2
Saint-Malo-de-Phily	2
Mernel	2
Comblessac	1
Lohéac	1
Bovel	1
Saint-Séglin	1
Les Brulais	1
Loutehel	1
Total	52

Article 6 :

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau :

- débat et décide par délégation du conseil communautaire
- prépare le conseil

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 du CGCT sont applicables.

Article 7 :

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. A ce titre, il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Il prévoit notamment que le Président :

- préside le conseil communautaire
- préside le bureau
- rend compte au bureau de son action
- rend compte des travaux du bureau lors des réunions du Conseil communautaire
- représente la communauté en Justice

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 :

Le conseil des maires est composé de tous les Maires des communes membres. Il est présidé par le Président de la Communauté de communes.

Il a pour rôle d'orienter et de donner l'impulsion politique de la Communauté de communes.
Son fonctionnement sera décrit dans le règlement intérieur de la Communauté de communes.

Article 9 :

La Communauté de communes de « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » se substitue de plein droit aux droits et obligations de « Maure-de- Bretagne Communauté », et de la « Communauté de communes du canton de Guichen (ASCOR) ».

En conséquence, les patrimoines, les ressources, les charges, les contrats et les personnels des deux établissements publics sont intégralement transférés à l'établissement public « Vallons de Haute-Bretagne Communauté ».

Article 10 :

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité mixte à compter du 1^{er} janvier 2014.
Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Guichen.

Article 11 :

Le Conseil de communauté délibère sur l'extension ou sur toute modification de ses statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 :

Le Conseil de Communauté est chargé d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

- D'une part, ce règlement rappelle les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire.
- D'autre part, il permet de prévoir de façon efficace et démocratique, l'organisation interne de la communauté de communes.

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-08-04-00001
du 4 août 2023 portant modification de la communauté
de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté »**

Rennes, le 4 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu BLET

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-08-01-00002

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Saint-Grégoire

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Saint-Grégoire**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 03 janvier 2023 ;

Vu la demande du maire de Saint-Grégoire, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Saint-Grégoire est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Grégoire est autorisé au moyen de cinq caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Grégoire d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

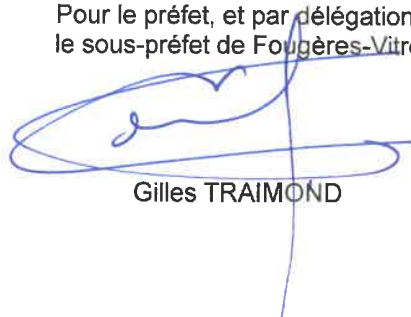
Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Saint-Grégoire adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 1^{er} août 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-08-03-00001

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Saint-Jacques de la Lande



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Saint-Jacques de La Lande

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Jacques de la Lande est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Jacques de la Lande d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, la maire de Saint-Jacques de la Lande adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

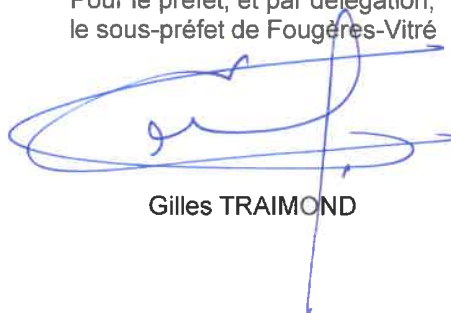
Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté du 04 février 2021 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 03 août 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00006

Arrêté n° 20230487 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin INTERMARCHÉ à
35700 RENNES

**ARRÊTE N° 20230487 du 01 août 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien DE ALMEIDA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin INTERMARCHÉ, place Lucie et Raymond Aubrac, 35700 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin INTERMARCHÉ, place Lucie et Raymond Aubrac, 35700 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230487.

L'autorisation porte sur l'implantation de 41 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00010

Arrêté n° 20230488 autorisant un système de
vidéo protection pour Secrétariat Général pour
la Protection et la Sécurité Nationale à 35 000
RENNES

**ARRÊTE N° 20230488 du 01 août 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Madame Gwenaëlle MARTINET, responsable de site, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Secrétariat Général pour la Protection et la Sécurité Nationale, rue des Munitionnettes et place Jeanne Laurent, 35 000 RENNES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La responsable de site est autorisée à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Secrétariat Général pour la Protection et la Sécurité Nationale, rue des Munitionnettes et place Jeanne Laurent, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230488.

L'autorisation porte sur l'implantation de 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

- 1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
- 2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00007

Arrêté n° 20230489 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin ACTION FRANCE
SAS à 35410 CHATEAUGIRON

**ARRÊTE N° 20230489 du 01 août 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin ACTION FRANCE SAS, centre commercial Espace Univer, 35410 CHATEAUGIRON ;

VU la demande présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin ACTION FRANCE SAS, centre commercial Espace Univer 35410 CHATEAUGIRON ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin ACTION FRANCE SAS, centre commercial Espace Univer, 35410 CHATEAUGIRON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230489.

Le renouvellement porte sur la présence de 14 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00008

Arrêté n° 20230491 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin ACTION FRANCE
SAS à 35300 FOUGERES

**ARRÊTE N° 20230491 du 01 août 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin ACTION FRANCE SAS, 34 FORUM DE LA GARE , 35300 FOUGERES ;

VU la demande présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin ACTION FRANCE SAS, 34 FORUM DE LA GARE 35300 FOUGERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin ACTION FRANCE SAS, 34 FORUM DE LA GARE , 35300 FOUGERES , est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230491.

Le renouvellement porte sur la présence de 14 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00009

Arrêté n° 20230520 autorisant un système de
vidéo protection pour centre commercial
COLOMBIA à 35 000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230520 du 01 août 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du centre commercial COLOMBIA, 40 place du Colombier, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Charles ESTEVE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du centre commercial COLOMBIA, 40 place du Colombier 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du centre commercial COLOMBIA, 40 place du Colombier, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230520.

Le renouvellement porte sur la présence de 98 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00003

Arrêté n° 20230526 autorisant un système de
vidéo protection pour Boulangerie SARL Laurent
LESAGE à 35150 JANZE

**ARRÊTE N° 20230526 du 01 août 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent LESAGE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Boulangerie SARL Laurent LESAGE , 8 rue Aristide Briand, 35150 JANZE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la Boulangerie SARL Laurent LESAGE , 8 rue Aristide Briand, 35150 JANZE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230526.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00004

Arrêté n° 20230532 autorisant un système de
vidéo protection pour KERTRUCKS PNEUX
BEST DRIVE à 35370 ETRELLES

**ARRÊTE N° 20230532 du 01 août 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par M. Thierry LAVOQUER, responsable services généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du KERTRUCKS PNEUX – BEST DRIVE, 4 ZA de Foubas, 35370 ETRELLES ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le responsable services généraux est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du KERTRUCKS PNEUX – BEST DRIVE, 4 ZA de Foubas, 35370 ETRELLES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230532.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-08-01-00005

Arrêté n° 20230533 autorisant un système de
vidéo protection pour société MDA
ELECTROMENAGER à 35730 PLEURTUIT

**ARRÊTE N° 20230533 du 01 août 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. William HERVE, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la société MDA ELECTROMENAGER, 6 rue du Cap Breton, 35730 PLEURTUIT ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le président est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de la société MDA ELECTROMENAGER, 6 rue du Cap Breton, 35730 PLEURTUIT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230533.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 01 août 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.